

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 049/2017

N° ordre à l'intérieur de la séance : 03-08

Nombre de conseillers :

- en exercice18
- présents15
- votants18
- suffrages exprimés17
- majorité9
- pour17
- contre0
- abstentions1

Date de convocation :

01/12/2017

Procès-verbal affiché le :

18/12/2017

SEANCE PUBLIQUE DU : 11 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil,
sous la présidence de Monsieur Thierry BADEL, Maire.

Etaients présents : Thierry Badel, Jean-Claude Bastide, Cyrille Decourt, Arlette Chantegrelet, Marie-Odile Berthollet, Arnaud Asselin, Gérard Goujon, Gérard Thivillon, Annie Grand, Marie-Thérèse Aulagner-Favre, Christian Fine, Valérie Tardy, Laurence Fulco, Olivier Biaggi, Alain Corbière.

Absents : Jacques Samat, Mylène Ponson, Danièle Blondeau.

Pouvoir : Jacques Samat donne pouvoir à Jean-Claude Bastide, Mylène Ponson donne pouvoir à Thierry Badel, Danièle Blondeau donne pouvoir à Olivier Biaggi.

Secrétaire de séance : Cyrille Decourt.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, modifiée par la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, introduit dans son article 58 un droit de préemption au profit des Communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux. L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation urbaine des centres villes.

La Commune d'Orliénas, soucieuse de préserver et de renforcer le commerce de proximité et sa diversité sur son territoire, a déjà pris plusieurs mesures afin de maintenir l'attractivité commerciale de son village, et notamment :

- Protection, dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, des rez-de-chaussée d'activités du centre du village et du hameau des sept chemins avec interdiction des changements de destination ;
- Mise en œuvre d'un projet de requalification du centre-bourg avec création de locaux commerciaux.

Néanmoins et malgré ces mesures, l'offre de commerce de proximité sur la Commune, et notamment dans le centre du village et au hameau des sept chemins, reste fragile.

Aussi, l'instauration du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce qui peut permettre à la Commune d'énoncer l'attention qu'elle porte au commerce et à l'artisanat sur son territoire et de se doter de moyens d'observation et d'actions forts.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ainsi que sur les cessions de terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m², et ce, sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat suivant :

- La zone Ua du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orliénas, comprenant tout ou partie des voies suivantes :
 - o Place de l'église ;
 - o Place François Blanc ;

- Route de la Fontaine ;
 - Rue du Chater ;
 - Place des terreaux ;
 - Rue des Veloutiers ;
 - Rue Alexandre Luigini ;
 - Chemin de la Combat ;
 - Chemin de la Conchette ;
 - Chemin du Creux ;
 - Rue de Villacroz.
- La zone Ue du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orliénas, comprenant tout ou partie des voies suivantes :
- Route de Lyon ;
 - Chemin de la Rousse ;
 - Chemin des Sœurettes.

Vu les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des Communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

Vu le Décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif au droit de préemption des Communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la Loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 17 de la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Considérant l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône en date du 5 mai 2017 ;

Considérant l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon en date du 8 juin 2017 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (1 abstention),

- **Approuve** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexe de la présente délibération, à savoir :
- La zone Ua du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orliénas, comprenant tout ou partie des voies suivantes :
 - Place de l'église ;
 - Place François Blanc ;
 - Route de la Fontaine ;
 - Rue du Chater ;
 - Place des terreaux ;
 - Rue des Veloutiers ;
 - Rue Alexandre Luigini ;
 - Chemin de la Combat ;
 - Chemin de la Conchette ;
 - Chemin du Creux ;
 - Rue de Villacroz.
 - La zone Ue du Plan Local d'urbanisme de la Commune d'Orliénas, comprenant tout ou partie des voies suivantes :
 - Route de Lyon ;
 - Chemin de la Rousse ;
 - Chemin des Sœurettes.
- **Précise** qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en fait partie entièrement même si son adresse postale est située en dehors de ce périmètre ;

- **Décide** d'instituer, à l'intérieur de ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et au profit de la Commune d'Orliénas, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m² ;
- **Autorise** M. le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption ;
- **Précise** que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat, affichage en Mairie et insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- **Autorise** M. le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Thierry BADEL

